RÈGLEMENT (CEE) N° 1068/74 DU CONSEIL

du 30 avril 1974

fixant, pour la campagne de commercialisation 1974/1975, l'aide à la production des fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1067/74 prévoit que le montant de l'aide pour les fourrages déshydratés doit être fixé en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'approvisionnement de la Communauté en ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1974/1975, le montant de l'aide à la production des fourrages déshydratés visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74 est fixé à 6 unités de compte par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) Voir page 2 du présent Journal officiel.